

Arrêt

**n° 216 083 du 30 janvier 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRVY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine en raison de condamnations pénales à son encontre pour avoir émis des chèques sans provision.

2. Le Commissaire général rejette la demande du requérant, estimant que les faits allégués ne se rattachent pas aux motifs prévus par la Convention de Genève en son article 1^{er}, § A, al. 2 et qu'aucun des éléments du dossier administratif ne permet de penser raisonnablement que le requérant risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) en raison de ses démêlés avec le système judiciaire tunisien.

3. Le requérant conteste cette appréciation. Il estime que le Commissaire général n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas pris en compte certains éléments présents au dossier administratif.

Il soutient que les faits allégués peuvent être rattachés aux motifs prévus par la Convention de Genève en son article 1^{er}, § A, section 2. Il expose les critères d'application de cette disposition et indique avoir fait l'objet de manœuvres d'une personnes privée afin de causer sa ruine. Il rappelle avoir fait l'objet de condamnations par défaut et ne pas avoir « pu se défendre devant un tribunal indépendant et impartial ».

4. Le requérant semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte dans son examen et dans les motifs de l'acte attaqué des multiples condamnations dont il a fait l'objet et de l'impossibilité alléguée de se défendre devant un tribunal indépendant et impartial. A cet égard, le Conseil relève que l'acte attaqué indique ce qui suit :

« [...] les recherches, nombreuses et approfondies, menées par le Centre de Documentation du CGRA (Cedoca), conduisent à la conclusion que vous ne seriez pas condamné à une peine disproportionnée pour un des motifs de la Convention de Genève si vous deviez affronter le système judiciaire de votre pays en cas de retour. D'autre part, des personnes condamnées pour avoir émis des chèques sans provision ont déjà bénéficié de nombreuses grâces présidentielles, et encore récemment. En outre, le CGRA n'estime pas à ce stade que même si condamné vous seriez automatiquement détenu en prison du fait des spécificités du système carcéral en Tunisie, de la catégorisation et de la détermination des prisons, de l'existence de peines alternatives en Tunisie etc. [...] ».

L'acte attaqué a donc bien tenu compte des condamnations du requérant et de ses allégations concernant le risque d'incarcération et expose de manière suffisante et adéquate pourquoi le seul fait d'être poursuivi ou condamné pour avoir émis des chèques sans provision ne suffit pas à justifier une crainte de persécution ou à exposer le requérant à un risque réel d'atteinte grave. Le requérant n'oppose aucun argument à ce motif de la décision attaquée.

5. Par ailleurs, le requérant explique quelles sont les conditions d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève mais n'expose pas en quoi, concrètement, elles trouvent à s'appliquer dans son cas. Le seul fait qu'il ait été poursuivi en justice et condamné pour émission de chèques sans provision ne suffit pas à établir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Quant à l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas eu accès à un tribunal indépendant et impartial, elle est purement gratuite, aucun élément du dossier ne permettant de considérer que le système judiciaire tunisien n'offre pas des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Le fait que le requérant ait été condamné par défaut n'implique par ailleurs pas qu'il ne disposerait pas d'une possibilité de faire opposition ou d'user d'autre voies de recours.

6. Le requérant reproche encore au Commissaire général de ne pas faire mention dans la décision attaquée de certificats médicaux qu'il aurait déposés. Il ne précise toutefois pas de quels certificats il fait état et le dossier administratif n'en contient aucun. A considérer qu'il ait entendu par « certificats » les relevés d'analyse de laboratoire dressés en Tunisie en 2014, force est de constater qu'ils sont pris en compte dans la décision attaquée. Celle-ci indique toutefois que cette documentation « ne saurait témoigner des causes [qu'il présente] comme à la base de [son] départ de [son] pays ». Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut effectivement pas être tiré de ces pièces un quelconque enseignement de nature à appuyer la demande de protection internationale du requérant.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART